

et c'est ce aspect-là qui fait l'objet de la présente discussion. Vous présidez aux délibérations de cette Chambre, vous en assurez la dignité et la régularité; surtout vous y maintenez l'ordre. En effet, je considère que c'est une de vos principales fonctions dans cette Chambre de maintenir l'ordre, d'empêcher le désordre et de mettre fin à tout désordre, faute de quoi la dignité et la régularité de nos délibérations seraient impossibles, et les affaires du pays seraient indéfiniment retardées. Je soutiens donc qu'une de vos principales fonctions, c'est de maintenir l'ordre et de mettre fin au désordre. Aussi, à moins de prévoir toutes les éventualités qui peuvent se produire, à moins de pouvoir nous faire une idée de tous les degrés auxquels le désordre peut s'élever dans cette Chambre, nous serions malavisés d'établir une règle rigide qui gêne à l'avenir votre action en cas de désordre.

Je vais maintenant vous lire la règle 5 qui, jusqu'ici n'a pas encore, que je sache, été citée dans la présente discussion. Cette règle est d'application générale:

L'Orateur maintient l'ordre et le décorum, et il décide des questions de règlements, sauf appel à la Chambre.

En d'autres termes, une fois que l'Orateur a rendu sa décision, il faut, si quelqu'un le désire, que cette décision soit soumise à la Chambre. Cette Chambre est essentiellement maîtresse de sa procédure et de ses règlements, et c'est à cause de cela qu'un appel de la décision de l'Orateur ne peut être fait qu'à la Chambre et sans débat. L'Orateur donne une décision qui, de prime abord, est tenue pour valable; mais si quelqu'un en était mécontent, il en appelle à la Chambre. Ensuite, si la majorité décide que l'Orateur a raison, l'affaire se trouve définitivement terminée, puisque, comme je l'ai dit, la Chambre est maîtresse de sa procédure et de ses règlements. Après ce que je viens de dire des fonctions en général de l'Orateur, je maintiens en outre que son autorité se continue, non seulement quand siège la Chambre, mais aussi quand cette dernière se forme en comité; c'est-à-dire que l'Orateur a l'obligation, autant que faire se peut, de maintenir l'ordre au sein du comité, si le président en est incapable.

Sir WILFRID LAURIER: C'est justement là la question.

M. WHITE: Je ne dis pas qu'il en soit ainsi, et je ne préjuge point la question.

M. NESBITT: Avec votre permission, monsieur l'Orateur, je désirerais poser ici une question. C'est au président qu'il appartient de diriger le comité général, et c'est à M. l'Orateur qu'il appartient de présider la séance générale de la Chambre.

M. WHITE (Leeds).

Mais si ce n'était des règles de la Chambre, est-ce qu'un individu quelconque, de quel que nom que vous l'appeliez, serait autorisé à maintenir l'ordre?

M. WHITE: Pour répondre à mon honorable ami, je lui dirai qu'il nous faut observer le règlement. J'ai dit que c'était la fonction essentielle, une des principales fonctions de l'Orateur de maintenir l'ordre dans cette Chambre, et j'ai ajouté que, selon moi, l'autorité de l'Orateur persistait pour maintenir l'ordre pendant que la Chambre siègeait en comité, si par rencontre le président en était incapable. En d'autres termes, s'il s'élevait au sein du comité des scènes de désordre que le président ne puisse réprimer, l'Orateur, à qui incombe l'obligation de présider aux délibérations de la Chambre et d'y maintenir l'ordre, doit intervenir afin de rétablir l'ordre. D'après la règle 14, citée par le député de Wellington (M. Guthrie), le président du comité général de la Chambre doit maintenir l'ordre au sein du comité. Le président du comité a le devoir de faire respecter le règlement, si faire se peut; mais qu'arrive-t-il dans le cas où il est impossible de faire respecter le règlement? Citons la règle 14:

Le président du comité général maintient l'ordre et il décide les questions de règlement, sauf appel à la Chambre, mais le désordre dans un comité ne peut être censuré que par la Chambre, sur la réception d'un rapport du comité à ce sujet.

Comme l'a fait observer le député de Portage-la-Prairie (M. Meighen) au cours de la remarquable harangue qu'il a prononcée hier sur la question, le rapport du président au sujet du désordre se limite aux cas où il y a lieu de censurer le désordre; mais ici il s'agit de bien autre chose. Il s'agit en effet d'un grave désordre qui a surgi au sein de la Chambre et que le président du comité a été dans l'impuissance de maîtriser; or, c'est précisément ce qui est arrivé le 15 mars dernier. L'honorable député a rappelé l'affaire de 1875 et si je ne me trompe, il affirme qu'il y eut danger d'effusion de sang. Je tiens à discuter la question avec tout le calme possible, et bien que je ne prétende pas qu'il y ait eu menace d'effusion de sang ici dans la circonstance en question, j'affirme, à titre d'observation personnelle, qu'un membre respecté de cette Chambre se tenait, la main levée, à deux pieds de distance du président, et j'ai la certitude, en mon for intérieur que ce député, aux yeux du droit commun, était coupable d'agression; parce que, aux yeux du droit commun, le contact physique ou la force physique n'est pas nécessaire pour constituer une tentative de voies de fait. Si un individu sous le coup de la colère, et la main levée, prêt à frapper, se trouve à la portée de son ad-